

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE

EXTRAIT DES REGISTRES DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion de la fête Foraine du 14 juillet 2024

LE MAIRE DE LA VILLE DE GRAY

Vu l'article L.511-1 du Code de la sécurité intérieure,

Vu l'article L.2213-2 du Code général des collectivités territoriales

Vu les articles R.325-2, R.325-14, R.411-1 et R.411-8 du Code de la Route

Vu l'article R.610.5 du Code Pénal,

Considérant qu'il appartient au Maire au titre de son pouvoir de police administrative de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'ordre et la sécurité des participants et de la population ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prévoir les mesures propres à éviter tous accidents,

ARRETE

Art. 1 : A l'occasion de la Fête Nationale, la Ville de Gray organise une fête foraine du **Samedi 13 juillet au Dimanche 21 juillet 2024 inclus, sur le parking Mavia.**

Art. 2 : Des **panneaux** de signalisation "**stationnement interdit**" seront placés sur le parking Mavia par les services municipaux de la voirie à compter du **lundi 01 juillet 2024.**

Art. 3 : Pour les raisons de sécurité anti-terroriste, des blocs de béton seront installés par les services de la ville à chaque entrée du parking Mavia, afin d'interdire toutes intrusions de véhicules "bélier".

Art. 4 : Les forains retenus par la mairie (liste à la Mairie) devront **respecter strictement** les consignes suivantes :

a) - L'arrivée des forains se fera à partir du **lundi 08 juillet 2024** (contre allée Quai Mavia + parking Place des Tilleuls)

- Le montage des métiers ne devra se faire qu'à partir du **mercredi 10 juillet 2024 à 13h00.**

- Seules deux caravanes sont autorisées à stationner sur la contre-allée du Quai Mavia, après l'embarcadère, pour la surveillance des métiers.

- Les autres véhicules et caravanes seront placés sur le parking Place des Tilleuls.

b) **Les samedi 13, mercredi 17, samedi 20 et dimanche 21 juillet,** les manèges pourront fonctionner **jusqu'à 01h00 du matin, le dimanche 14 juillet jusqu'à 02h00 du matin.**

La musique et tout autre son (annonces, sirènes, haut-parleurs...) devront être diffusés en sourdine dès **23h00**, ainsi qu'une baisse d'intensité audible du son pour respecter le repos des riverains ;

c) Les autres jours, les manèges pourront tourner **l'après-midi et jusqu'à minuit,** avec baisse d'intensité de la musique et tout autre son dès **22h00.**

Art. 5 : Les forains devront se placer impérativement suivant les indications du Receveur-Placier municipal. Ils veilleront à ce qu'il n'y ait aucune dégradation sur le parking et le quai Mavia.

Art. 6 : **Le stationnement sur une partie du parking Place des Tilleuls sera réservé aux caravanes des forains du 08 au 22 juillet à 12 Heures.**

Des **panneaux** de signalisation "**stationnement interdit**" et des barrières délimitant la limite de stationnement seront placés sur le parking de la Place des Tilleuls par les services municipaux de la voirie.

Art. 7 : **Tous les jeux d'argent de quelque nature qu'ils soient**, ainsi que les jeux ayant pour objet des marchandises qui seraient reprises par le tenancier, sont interdits. En matière de loto traditionnel, de loteries, d'appareils de jeux et d'appareils distributeurs de confiserie, les artisans forains devront respecter la réglementation édictée par les décrets n° 87.264 et 87.265 d'Avril 1987.

Art. 8 : Les forains devront être **titulaires d'une assurance** garantissant leur responsabilité civile pour tous les risques pouvant provenir de leur exploitation et de leur installation.

Art. 9 : Les forains devront déposer leurs **ordures ménagères** dans des sacs poubelles, puis dans les containers prévus à cet effet, et conduire leurs eaux usées directement dans les bouches des caniveaux.

Les **toilettes publiques** pourront être utilisées, mais elles devront être laissées en parfait état de propreté

Art. 10 : Les forains veilleront à signaler et à protéger les têtes des fiches et des pinces, ainsi que les câbles et chaînes d'attaches des métiers, afin d'éviter tout accident.

Art. 11 : Le Maire de la ville de Gray est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville de Gray et ampliation sera transmise à :

- Le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gray ;
- Le Chef de la Police Municipale de la ville de Gray ;
- Le Commandant du Centre d'Intervention Principal de Gray ;
- Le Responsable du service voirie de la ville de Gray.

Fait en Mairie de GRAY, le **trois juillet deux mille vingt-quatre**.



Monsieur Le Maire,

Christophe LAURENÇOT